

Note sur les résultats du recensement et la qualité du Répertoire des immeubles localisés

La base de sondage

Dans les villes de plus de 10 000 habitants, le recensement de la population est désormais effectué par sondage. Les éléments qui servent de base à la détermination de l'échantillon des logements enquêtés sont issus d'un répertoire d'adresses appelé RIL (répertoire des immeubles localisés). Ce répertoire d'adresses est élaboré conjointement par l'INSEE et les villes. La qualité de l'échantillonnage et du recensement dépend donc de l'exhaustivité et de la fiabilité de ce répertoire d'adresses. Même si au fil des ans, l'INSEE assure que le contenu de ce fichier d'adresses s'est beaucoup amélioré, il n'en reste pas moins que certaines villes rencontrent encore des difficultés dans sa mise à jour. Ainsi, plusieurs d'entre-elles ont constaté que les modifications demandées n'étaient pas toujours prises en compte dans les mises à jour et qu'il était nécessaire d'y apporter une attention particulière, y compris a posteriori.

La commission nationale d'évaluation du recensement de la population du CNIS a fait état de ces difficultés, néanmoins certaines demeurent et peuvent engendrer des risques de moindre qualité des opérations de recensement et par là même d'estimation de la population. A la demande des collectivités et de nombreux acteurs impliqués dans le recensement de la population, le CNIS a souhaité que ceux-ci aient désormais accès à ce fichier d'adresses afin d'en exploiter le contenu et de pouvoir en vérifier l'exhaustivité (délibération de la Commission de l'Informatique et des Libertés n° 2009-473 du 23 juillet 2009 et arrêté du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi du 20 août 2009<sup>1</sup>).

Afin de faciliter cet échange d'information entre l'INSEE et les collectivités locales, un groupe de travail a été créé au sein de la commission nationale d'évaluation du recensement. Vous en trouverez le détail de sa mission ainsi que ses membres dans le document ci-joint.

Maryse LAPENT  
Octobre 2009

<sup>1</sup> Documents en annexe

## Commission nationale de l'informatique et des libertés

### Délibération n° 2009-473 du 23 juillet 2009 dispensant de déclaration certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à partir du répertoire d'immeubles localisés (RIL) par les organismes gérant un service public

NOR : CNIA0900017X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2004, notamment son article 24-II ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée sur la démocratie de proximité, notamment son article 156 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié en 2007 ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du répertoire d'immeubles localisés (RIL) ;

Vu la délibération n° 2009-472 du 23 juillet 2009 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 relatif au répertoire d'immeubles localisés (RIL) ;

Sur le rapport de Mme Marie-Hélène MITJAVILE, commissaire, et les observations de Mme Elisabeth ROLIN, commissaire du Gouvernement,

Décide :

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités locales et les organismes chargés d'une mission de service public à partir du répertoire d'immeubles localisés, à des fins exclusives de statistiques ou d'amélioration de l'adressage, sont des traitements courants qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés des personnes.

La commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article 24 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et de dispenser ces traitements de toute déclaration préalable dès lors qu'ils répondent aux conditions figurant dans le tableau joint en annexe.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le président,*  
A. TÜRK

#### A N N E X E

#### DISPENSE DE DÉCLARATION N° 13 RELATIVE AUX TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES GÉRANT UN SERVICE PUBLIC À PARTIR DU RÉPERTOIRE D'IMMEUBLES LOCALISÉS (RIL)

*Tableau des conditions auxquelles doivent répondre les traitements mis en œuvre pour bénéficier de la dispense de déclaration*

<b>Secteurs concernés</b>	Collectivités locales ; organismes gérant un service public ; services statistiques publics.
<b>Responsable du traitement</b>	La collectivité ou l'organisme public utilisant les données du répertoire d'immeuble localisés (RIL).

<b>Finalités</b>	<p>Les traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente décision pourront avoir les finalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitements statistiques mis en œuvre dans le cadre d'études en matière d'urbanisme, d'habitat et d'aménagement du territoire, ou visant à optimiser les plans de sauvegarde et les mesures de protection civile ;</li> <li>- traitements statistiques permettant le calibrage et le suivi d'opérations de communication ou d'enquêtes auprès des habitants (distribution de documents d'information ou de questionnaires dans les boîtes aux lettres) ;</li> <li>- traitements statistiques relatifs à la diffusion des résultats du recensement de la population, dans le respect des règles relatives à la statistique publique ;</li> <li>- traitements visant à produire des statistiques géoréférencées permettant l'obtention d'indicateurs statistiques locaux, dans le respect des règles relatives à la statistique publique ;</li> <li>- traitements visant à améliorer l'adressage des fichiers de gestion des services publics.</li> </ul> <p>Les données du répertoire d'immeubles localisés ne pourront pas servir, dans le cadre de la présente décision, à des fins d'interconnexion de fichiers comportant des données à caractère personnel et dont les finalités principales sont différentes ou correspondent à des intérêts publics différents.</p>
<b>Données traitées</b>	<p>Les données pouvant être traitées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données relatives aux adresses : commune, coordonnées géographiques ; type, nom et code RIVOLI de la voie, numéro dans la voie, suffixe et complément d'adresse, accès principal et accès secondaire ; habitabilité de l'adresse, existence d'habitations, nombre d'établissements d'activités, nombre de communautés, nombre et type d'équipements urbains ; identifiant INSEE, source de création de l'adresse, code IRIS 2000, date d'entrée ou de dernière modification, statut de l'adresse par rapport à l'année précédente ;</li> <li>- les données relatives aux habitations : type d'habitat, date de construction, date d'entrée dans le RIL, nombre de logements, nombre de niveaux ;</li> <li>- les données statistiques relatives aux études conduites en matière d'urbanisme, d'habitat et d'aménagement du territoire, ou en vue de l'amélioration des plans de sauvegarde ou de secours, à l'exclusion de toute information directement nominative.</li> </ul> <p>Aucune donnée permettant d'identifier directement des personnes physiques ne peut faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la présente décision.</p> <p>Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes concernés dans le cadre de leurs missions (instruction des permis de construire, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, plan communal de sauvegarde, autres fichiers de gestion) restent soumis aux formalités préalables prévues par la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004.</p>
<b>Durée de conservation</b>	<p>Les données du répertoire d'immeubles localisés sont mises à jour régulièrement dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 juillet 2000 modifié.</p>
<b>Destinataires des données</b>	<p>Les destinataires des données traitées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les collectivités locales ;</li> <li>- les autres organismes gérant un service public ;</li> <li>- l'INSEE et les services statistiques publics.</li> </ul> <p>Les données du répertoire d'immeubles localisés ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'une mission de service public de l'organisme demandeur. Elles ne peuvent pas être cédées à des tiers ni utilisées à des fins commerciales.</p>
<b>Droits des personnes</b>	<p>Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès des directions régionales de l'INSEE ou du responsable de traitement concerné.</p>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

**Arrêté du 20 août 2009 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du répertoire d'immeubles localisés (RIL)**

NOR : ECES0919572A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 27-II (3°) ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 156 ;

Vu le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1998 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion de la collecte et de la diffusion des résultats du recensement général de la population de 1999 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2000 modifié portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du répertoire d'immeubles localisés (RIL) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif au code officiel géographique ;

Vu la délibération n° 2009-472 du 23 juillet 2009 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  
« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Il est créé à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) un traitement automatisé d'informations individuelles nommé « répertoire d'immeubles localisés (RIL) ».

L'objet du traitement est de constituer et de mettre à jour un répertoire d'immeubles comprenant l'adresse et la localisation géographique.

Ce traitement concourt au système d'information géographique de l'INSEE qui a vocation à être partagé dans les conditions prévues à l'article 4. »

**Art. 2.** – L'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  
« *Art. 4.* – L'INSEE échange librement les informations relatives à la localisation des immeubles nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

Les données du RIL peuvent être communiquées aux collectivités locales et aux organismes chargés d'une mission de service public pour accomplir des traitements à des fins statistiques ou d'amélioration du système d'adressage, dans le respect des dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Les données du RIL peuvent être communiquées aux services statistiques publics, dans le respect des dispositions de la loi du 7 juin 1951 susvisée et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. »

**Art. 3.** – L'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  
« *Art. 5.* – Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès des directions régionales de l'INSEE. »

**Art. 4.** – L'article 6 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  
« *Art. 6.* – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement. »

**Art. 5.** – Le directeur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 2009.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de l’Institut national  
de la statistique  
et des études économiques,  
J.-P. COTIS*

## Commission nationale d'évaluation du recensement de population

### Groupe de travail sur la collaboration Insee - collectivités locales dans la constitution des RIL

Le recensement de la population s'appuie, dans les communes de plus de 10 000 habitants sur un répertoire d'adresses, le RIL (répertoire d'immeubles localisés). Ce répertoire sert à la fois de base de sondage pour les enquêtes annuelles de recensement et d'élément du calcul des populations légales. Il est aussi, depuis l'année 2009, utilisable par les collectivités locales pour améliorer leur propre système d'adressage ou réaliser des traitements statistiques.

La structure de ce répertoire (nature des informations qui y figurent, pour chaque adresse) et son mode d'élaboration (sources mobilisées pour l'enrichir et le contrôler) sont précisés dans les arrêtés de juillet 2000 et d'octobre 2002. L'arrêté du 5 août 2003 fixe en outre le calendrier de l'examen annuel par les collectivités locales du répertoire, envoyé pour expertise par l'Insee.

Sur la base de ces textes, les RIL ont été construits, puis enrichis et progressivement améliorés depuis 2003 par des travaux systématiques réalisés centralement à l'Insee, des traitements spécifiques effectués dans les directions régionales de l'Insee, des échanges d'informations avec les collectivités locales sur des adresses posant problème, des expertises globales du RIL par les collectivités locales, des enquêtes sur le terrain faites par l'Insee et la prise en compte des informations collectées lors des enquêtes annuelles de recensement.

A l'occasion des travaux sur l'enrichissement des RIL, mais aussi du dialogue autour de la préparation et l'organisation des enquêtes du recensement et sur ses résultats, les directions régionales de l'Insee et les collectivités locales ont acquis une expérience de travail en commun qui a permis une incontestable amélioration globale des RIL, comme en atteste les résultats des enquêtes qualités nationales et, globalement, les résultats du recensement.

La communication entre l'Insee et les collectivités locales n'est cependant pas toujours facile dans ce domaine très technique et nouveau pour tous les partenaires, notamment pour comprendre d'où viennent les données, quelles sont les informations à vérifier, à confirmer, à rajouter, qu'elles peuvent être les sources complémentaires à celles déjà utilisées, etc....

De plus il existe une très grande variété de situations entre les collectivités locales : diversité d'investissement sur la question du RIL, diversité d'organisation des services sur les questions d'adressages et d'urbanisme, diversité d'équipement propre en système d'information sur les adresses..., diversité dans la qualité du dialogue entre les équipes chargées du RIL et du recensement, etc.

L'expérience accumulée pendant 6 ans, tant à l'Insee que dans les collectivités locales rend aujourd'hui utile et souhaitable la mise en place d'un groupe de travail de la CNERP centré sur la collaboration entre l'Insee et les collectivités locales dans l'amélioration des RIL.

#### L'objectif de ce groupe est :

- d'élaborer un document de référence, commun aux collectivités locales et à l'Insee, qui permette de faciliter des mises à niveau et des mises à jour du RIL conformes aux textes réglementaires, homogènes entre les collectivités locales, économes en moyen pour tous et adaptées aux possibilités et aux contraintes de chacun.

Ce document comportera notamment

- o Une définition, partagée, des termes utilisés dans le dialogue Insee- collectivités locales.
- o Une description claire pour tous de la nature des traitements faits à l'Insee (origine des données, intégrations de modifications, croisements de fichiers, etc.) et des attentes de l'Insee vis-à-vis des collectivités locales.
- o Une description claire des outils de ce dialogue : types de fichiers échangés, calendriers de travail, etc.
- o Des orientations de travail et des conseils d'organisation en commun tirés des bonnes expériences accumulées au cours des dernières années.

- D'élaborer, pour le compte de la CNERP, le cadre et le contenu d'une enquête sur l'organisation des collectivités locales dans le domaine de la gestion du RIL.
- De faire des suggestions pour l'amélioration à moyen terme du mode d'élaboration du RIL, qui pourront être prises en compte dans le projet de refonte informatique du répertoire, qui va démarrer à l'Insee à la fin de l'année 2010 pour un aboutissement envisagé en 2013 ou 2014.
- De préciser les modalités de diffusion et de bon usage du RIL dans les collectivités locales à partir de la décision de la CNIL du 23 juillet 2009 et de l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi du 20 août 2009.
- D'évaluer le contenu géographique du RIL dans le but de son intégration dans le panel des données à composante géographique.

#### Composition et organisation du groupe

Le groupe de travail sera animé par un représentant des collectivités locales à la CNERP, Mme Séverine BALLEREAU membre de l'AITF.

Son rapporteur sera une personne de l'Insee, Mme Catherine GIRAUD, responsable des équipes SIG.

Il comportera :

- des représentants des associations d'élus, des agences d'urbanisme et de techniciens des collectivités locales représentés à la CNERP (Mme Boulidard – personne qualifiée, Mme Larpent - AFNAU, M. Damais – AMF, M. Louchart – IAU-IDF),
- des représentants des équipes en charge du RIL à la direction générale et dans les directions régionales de l'Insee (Mme Rascol – infrastructure cartographique, Mme Bully – responsable SIG, M. Montsegur – responsable SIG et M. Michel – responsable RP et SIG).

Il rendra son rapport à la CNERP à la fin de l'année 2010, un point intermédiaire sera présenté au printemps 2010.

Il s'appuiera sur les moyens techniques du CNIS.

#### Coordonnées des participants

Mme Ballereau : sballereau@rouen.fr

Mme Giraud : catherine.giraud@insee.fr

Mme Boulidard

Mme Bully : francine.bully@insee.fr

Mme Larpent : maryse.larpent@adeupa-brest.fr

Mme Rascol : odile.rascol@insee.fr

M. Damais : damais.jph@hotmail.com

M. Louchard : philippe.louchart@iau-idf.fr

M. Michel : marcel.michel@insee.fr

M. Montsegur : georges.montsegur@insee.fr